

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Correspondant : Carine Vanachter – Référence : Ref. 20221114/26

- 
- Présents :** Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
Léandre HUART, Echevins;  
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;  
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre  
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE  
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,  
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA  
KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.  
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
- Excusé(s) :** Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART,  
Conseillers communaux.

### Objet n°26 - Fiscalité locale - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2023, à 100 % ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent Arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse sociale et/ou financière compte tenu de leur capacité contributive ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, en matière de gestion des déchets ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 03 novembre 2022 ;

Par 19 voix pour et 4 contre des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

**DECIDE,**

**Article 1er -**

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 -**

La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
- par les personnes propriétaires d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

**Article 3 -**

La taxe est fixée à :

- a) 65 € pour les personnes isolées ;
- b) 95 € pour les ménages de 2 personnes ;
- c) 120 € pour les ménages de 3 personnes ;
- d) 150 € pour les ménages de 4 personnes ;
- e) 175 € pour les ménages de 5 personnes ;
- f) 200 € pour les ménages de 6 personnes ;
- g) 230 € pour les ménages de 7 personnes ;
- h) 255 € pour les ménages de 8 personnes et + ;
- i) 120 € par groupe de 10 personnes vivant en communauté ;
- j) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;
- k) 120 € pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou autres ;
- l) 44 € pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou autres, à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;

#### **Article 4 -**

Des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- a) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- b) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- c) 50 € aux familles de 5 personnes et plus bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition.

#### **Article 5 -**

Sont exonérés de la taxe :

- a) La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location. Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
- b) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient également de l'exonération de la taxe.
- c) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.
- d) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- e) les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, centres de jour et de nuit et résidences services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- f) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- g) l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

#### **Article 6 -**

Sont inclus dans le montant de la taxe forfaitaire un nombre de sacs poubelles prépayés dont la quantité est fixée comme suit :

- un rouleau de 10 sacs poubelles de 60 litres (ou 20 sacs poubelles de 30 litres) par ménage lorsque ce dernier est constitué d'une, 2, 3 et 4 personnes ;
- 2 rouleaux de 10 sacs poubelles de 60 litres (ou 20 sacs poubelles de 30 litres) par ménage lorsque ce dernier est constitué de 5 personnes et plus ».

#### **Article 7 -**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 8 -**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 9 -**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10 -**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11 -**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12 -**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,  
**Bernard ANTOINE**

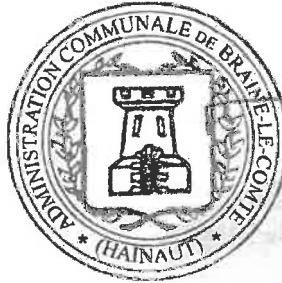
Le Président,  
**Maxime DAYE**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,



**Bernard ANTOINE**



Le Bourgmestre- Président,

**Maxime DAYE**